

## SEMESTRE 4 – DROIT COMMERCIAL

### Fiche 3 : Associés et contrôle

La nature des **rapports** entre les dirigeants et les associés varient en fonction de la **taille** de la société.

Dans les **petites structures**, l'intérêt des dirigeants et des associés **coïncident**, car le pouvoir appartient en général à l'associé majoritaire.

Dans les plus **grandes sociétés**, les dirigeants sont choisis pour leurs compétences et ne sont pas nécessairement associés de la société. Les objectifs et intérêts des dirigeants et associés peuvent se révéler **antagonistes**. Les mécanismes de contrôle de gestion de la société doivent favoriser une plus grande **transparence**.

Un **équilibre** va se créer dans le fonctionnement quotidien entre les dirigeants, les associés et les organes de contrôle.

#### 1) Les pouvoirs et responsabilités des associés

##### A) Les pouvoirs des associés

###### 1. Les pouvoirs

Les pouvoirs des associés s'exercent par la **prise de décisions**.

*Exemple : Le contrôle de la gestion lors de l'approbation des comptes, ou bien la modification des statuts.*

Le droit à l'information garantie aux associés une décision éclairée.

Le **droit aux informations** :

- **En permanence** : droit pour tout associé de consulter au siège les documents sociaux relatifs aux **trois derniers exercices** clos et en obtenir copie.
- 15 jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, chaque associé a le droit d'obtenir **communication des documents** fournis à l'Assemblée. On retrouve au moins le texte des résolutions proposées, les comptes annuels, le rapport de gestion.
- Droit de poser des **questions écrites** : droit pour tout associé de SA et SARL, quelle que soit sa part dans le capital social, de poser des questions écrites sur la gestion : obligation de réponse du dirigeant au cours de l'AG. Le nombre de questions n'est pas limité par la loi, mais leur contenu doit être lié à **l'intérêt social**.

###### 2. Le rapport de gestion

Le rapport de gestion expose la **situation de la société** durant l'exercice écoulé : son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la clôture de l'exercice et les activités en matière de R&D.

Le rapport de gestion est souvent **indispensable** aux associés, pour comprendre les enjeux auxquels la société est confrontée.

### 3. Modalités des décisions collectives

Le principe est que tout associé a le droit de participer aux **décisions collectives**, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant.

Le champ de compétences exclusives des associés :

- Les **décisions ordinaires**, qui ne modifient pas en principe les statuts.  
*Exemple : approbation des comptes, nomination des dirigeants...*
- Les **décisions extraordinaires**, qui modifient les statuts.  
*Exemple : changement de dénomination sociale, modification de l'objet ou modification du capital social...*

Il y a un **droit de vote** attaché à chaque **titre** détenu par l'associé (parts sociales ou actions). Le nombre de voies est **proportionnel** au nombre de titres possédés. Par exception, les statuts des sociétés peuvent accorder un droit de vote double à certaines catégories d'actionnaires (ce qu'on appelle les "actions de préférence").

***Remarque :** Le droit de vote s'exerce généralement en Assemblée. L'Assemblée générale est l'organe souverain des sociétés, puisque c'est le cadre d'exercice du pouvoir de contrôle des associés. Dans toutes les sociétés, les associés sont obligatoirement réunis une fois par an en Assemblée, pour délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé, et décider de l'affectation du résultat.*

## **B) La responsabilité des associés**

### 1. L'obligation au passif social

On appelle obligation au passif social le fait qu'un **créancier** de la société puisse demander aux **associés** de **régler les dettes** de la société.

Dans les sociétés à **risque illimité** (SNC, Sociétés Civiles), il y a une **responsabilité indéfinie** des associés en matière de dette sociale. Dans les sociétés à **risque limitée** (SARL, Sociétés par Actions), la responsabilité des associés est limitée aux **apports**.

## **2) Les autres organes de contrôle interne et la gouvernance**

### **A) Les autres organes de contrôle interne**

Outre le contrôle par les associés, d'autres organes internes sont amenés à effectuer des contrôles de l'action des dirigeants :

- **Conseil d'administration** (CA) ou **conseil de surveillance** (CS) dans la **SA** : possibilité pour le CA de procéder à toutes les vérifications et contrôles opportuns, et exercice par le conseil de surveillance d'une mission de contrôle permanent de la gestion.
- **Représentant des salariés** : par l'intermédiaire du Comité Social et Économique (CSE), destinataire d'informations susceptibles d'avoir un impact sur les salariés.

## B) La gouvernance

La gouvernance est la façon dont les **objectifs** des différents acteurs (dirigeants, associés) sont rendus **compatibles** dans la société, dont les pouvoirs de contrôle et de direction sont rééquilibrés pour éviter les **conflits d'intérêts**.

### 3) Les contrôles externes : commissaires aux comptes et autres contrôles

#### A) Le commissaire aux comptes (CAC)

Le commissaire aux comptes (CAC) est un **auditeur externe**. C'est un professionnel libéral soumis à une obligation **d'indépendance** et à une déontologie, chargé d'effectuer un audit légal et **externe** dans certaines sociétés. Il assure une mission de **contrôle** et de **surveillance** d'ordre comptable, financier et juridique.

Le CAC est nommé par les associés sur proposition du dirigeant, ou par décision de justice, à la demande des associés minoritaires. Il est en principe nommé pour 6 exercices.

Il doit être une personne physique ou morale, diplômée, et inscrite sur la liste des CAC.

Les missions du CAC sont :

- Vérification de la **comptabilité** de la société
- Vérification de la **sincérité** des informations données dans le rapport de gestion et dans les comptes annuels
- Vérification du respect de **l'égalité** entre les **associés**

Le CAC signale à la prochaine AG les **irrégularités et inexactitudes** relevées. Il opère toute vérification et tout contrôle qu'il juge utile, et peut se faire communiquer toutes les pièces relatives à l'exercice de sa mission (contrats, documents comptables...).

Enfin, le CAC **certifie** les **comptes annuels**. Il peut refuser de certifier, ou certifier avec réserve. Le CAC a également une obligation **d'alerte**, qui correspond au déclenchement de la procédure d'alerte en cas de faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

#### B) Les responsabilités du CAC

Le CAC est responsable des **conséquences dommageables** des fautes et négligences commises dans l'exercice de ses fonctions. Pour rappel, le CAC a une obligation de moyens et non de résultat.

Il encourt également une **responsabilité disciplinaire**, notamment en cas de manquement à la déontologie. Aussi, le CAC peut être soumis à une responsabilité **pénale**.

#### C) Les autres organes de contrôle

L'autorité des marchés financiers (AMF) est une autorité publique **indépendante**. Elle veille à la **protection** de **l'épargne** investie dans les instruments financiers, à **l'information** des investisseurs, et au bon **fonctionnement** des marchés financiers.

**Les administrations et l'État** assurent les **contrôles fiscaux** par l'administration fiscale, le respect du **droit du travail** (inspection du travail) et le versement des **cotisations sociales** (par le biais de l'URSSAF).